

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.19  
14 décembre 2000

(00-5443)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur  
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires  
établis dans le cadre de l'OMC pour certains produits  
à base de viande porcine

#### Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC mentionné dans la réponse à la question 2. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ces contingents tarifaires est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Les produits visés par le contingent tarifaire mentionné dans la réponse 1 sont les suivants:

Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)
Viande de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée: - fraîche ou réfrigérée: --- de l'espèce porcine domestique ---- longes et morceaux de longe, non désossés	0203 19 13
- congelée: --- de l'espèce porcine domestique ---- poitrines de porc (entrelardées) et leurs morceaux	0203 29 15

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne aux produits susmentionnés en provenance de pays tiers.

<sup>1</sup> Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse à la question 1 est la suivante:

Règlement (CE) n° 774 du Conseil du 29 mars 1994 (Journal officiel n° L 91); Règlements (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 (Journal officiel n° L 159), tels que modifiés en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1377/2000 de la Commission du 28 juin 2000 (Journal officiel n° L 156).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

#### Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.XI. Les questions 6.IX et X sont sans objet.

Les renseignements concernant la répartition du contingent et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Le contingent tarifaire est annuel et est ouvert chaque trimestre.

Les demandes de licences d'importation doivent émaner de personnes physiques ou morales et celles-ci doivent, au moment de la présentation de leur demande, prouver aux autorités compétentes des États membres qu'elles effectuent avec des pays tiers des échanges de produits à base de viande porcine depuis au moins 12 mois. Les établissements de vente au détail et les établissements de restauration qui vendent leurs produits au consommateur final ne peuvent pas bénéficier des avantages de ce régime. Les importations ne sont connues que de la Commission et de l'autorité compétente des États membres dans lesquels la demande de licence d'importation a été présentée.

Les demandes de licences peuvent être présentées pendant les dix premiers jours de la période contingente trimestrielle (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) aux autorités compétentes des États membres. Le requérant ne s'adresse qu'à un seul organe administratif. Les autorités compétentes des États Membres doivent aviser la Commission des demandes présentées le troisième jour ouvrable suivant la fin de la période prévue pour leur présentation. Les demandes sont examinées simultanément par la Commission. Cette dernière décide aussi rapidement que possible quelles quantités peuvent être attribuées par rapport à celles qui sont indiquées dans les demandes de licences. Si les quantités figurant dans les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission en acceptera une certaine proportion selon un taux unique qu'elle fixera. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 pour cent, il est possible que la Commission n'attribue pas les quantités demandées et restitue les cautions. La Commission calcule alors les quantités restantes qui sont ajoutées à la quantité disponible pour la période suivante de la même année.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Il n'existe aucun système d'immatriculation spécifique pour les demandes de licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. La demande de licence d'importation doit être présentée aux autorités compétentes des États membres suivant le modèle de licence d'importation reproduit dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification générale pour 2000. Pour les renseignements à donner dans les demandes, voir le formulaire de demande et le Règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 (Journal officiel n° L 159, page 14), tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1377/2000 de la Commission du 28 juin 2000 (Journal officiel n° L 156, page 30).

11. La licence d'importation.

12. Non.

13. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution afin de garantir que l'engagement d'importer sera respecté pendant la durée de validité de la licence. La caution est restituée une fois que l'obligation d'importer est exécutée.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de 150 jours, mais ne va pas au-delà du 31 décembre de l'année où elles ont été délivrées et elle ne peut pas être prolongée.

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

---